



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n°2015/021

Objet : Interdiction de circuler à tous les véhicules rue Paul Niclausse. Mise en place de deux déviations pour permettre l'intervention de la SCNF sur le pont se trouvant à la rue précitée. Le stationnement sera interdit à proximité des travaux qui se dérouleront en date du jeudi 30 avril 2015 entre 08h00 et 17h00.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu les articles L2122-24, L2122-28 et L2212-2, L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R417-10, R412-28 du Code de la Route,
Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société SNCF INFRA sise Place du 11 novembre 1918 75475 Paris Cedex 10.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière et le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite, pour tous les véhicules à l'exception de ceux travaillant pour le compte de ladite société et des riverains, à partir de l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de l'Avenue du Général Huerne ainsi qu'à partir des rues formées par Paul Niclausse et du Pont. Les travaux se dérouleront en date du jeudi 30 avril 2015 entre 08h00 et 17h00. Des panneaux de sens interdit devront être installés à chaque intersection de la rue Paul Niclausse comme suit :

- A l'angle formé de l'Avenue du Général Huerne et de la rue Paul Niclausse.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de la rue du Château.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de l'Allée de la Ferme.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et du Chemin de la Rochelle.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de la Fosse au Loup.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de la rue du Vieux Saint Augustin.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de la rue du Pont.
- A l'angle formé de la rue Paul Niclausse et de la rue des Vaillants

Article 2 : Deux déviations seront mises en place par ladite société comme ceci :

- Une première déviation obligeant les véhicules à emprunter l'Avenue du Général Huerne lorsque ceux-ci circulent sur cette même Avenue en interdisant la rue Paul Niclausse, à l'exception de ceux travaillant pour le compte de ladite société, des riverains et des transports en commun.
- Une deuxième déviation obligeant les véhicules à emprunter la rue du Pont lorsque ceux-ci circulent rue Paul Niclausse en direction de la Mairie de Pommeuse. Seuls les riverains, ladite société et les transports en commun pourront emprunter la rue Paul Niclausse.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation routière ainsi que le présent arrêté seront mis en place par la société INFRA sise Place du 11 novembre 1918 75475 Paris Cedex 10, quarante huit heures à l'avance.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route, feront l'objet d'une verbalisation et d'une procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrieriste agréé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- Le S.M.I.C.T.O.M. de COULOMMIERS,
- La société DARCHES GROS,
- La société INFRA sise Place du 11 novembre 1918 75475 Paris Cedex 10,
- Les Services Techniques de la Communauté de Communes de Brie des Moulins,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le 10 avril 2015

Joël

